



Demande d'offre à commandes

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

SERVICES DE PLOMBERIE

Centre de recherche et développement en horticulture
D'Agriculture et Agroalimentaire Canada
St-Jean-sur-Richelieu (QC)

Les offres doivent être reçues au plus tard à 14:00 heures, heure avancée de l'Est

Le 06 août 2014 à l'adresse suivante :

<p>Agriculture et Agroalimentaire Canada</p> <p>Direction générale de la gestion intégrée Équipe de la gestion des biens – Centre des Services de l'Est BUREAU DES SOUMISSIONS 2001, rue University, Pièce 671-TEN Montréal (Québec) H3A 3N2</p> <p>Note : Les offres reçues à un bureau d'AAC autre que celui mentionné plus haut seront rejetés.</p>
--



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1 Introduction
- 2 Sommaire
- 3 Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

- 1 Instructions, clauses et conditions générales
- 2 Attestations
- 3 Définition de l'offrant
- 4 Présentation des offres
- 5 Offres déposées en retard
- 6 Offres retardées
- 7 Transmission électronique ou par télécopieur
- 8 Capacité juridique
- 9 Droits du Canada
- 10 Rejet d'une offre
- 11 Communication en période de soumission
- 12 Demande de renseignements
- 13 Coûts relatifs aux offres
- 14 Déroulement de l'évaluation
- 15 Coentreprise
- 16 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 17 Ensemble du besoin
- 18 Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

- 1 Instructions pour la préparation des offres
- 2 Coentreprise
- 3 Instructions pour la préparation des offres
- 4 Section I : Exigences obligatoires techniques
- 5 Section II : Offre financière
- 6 Section III : Attestations

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 1 Procédures d'évaluation
- 2 Exigences obligatoires techniques
- 3 Évaluation financière
- 4 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
- 6 Attestations (Formulaire A, B, C)

PARTIE 6 - ASSURANCES

- 1 Exigences en matière d'assurances



PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Clauses et conditions générales
3. Durée de l'offre à commandes
4. Responsables et utilisateurs désignés
5. Instrument de commande
6. Limite des commandes subséquentes
7. Limitation financière
8. Processus d'autorisation des commandes subséquentes
9. Ordre de priorité des documents
10. Attestations
11. Vérification du profil de sécurité - Formulaire B

B. COMMANDE SUBSÉQUENTE

1. Énoncé des travaux
2. Durée de la commande subséquente
3. Modification de la commande subséquente
4. Instructions relatives à la facturation
5. Approbation des services
6. Exigences de sécurité et protection des renseignements reliés au besoin de services de sécurité
7. Remplacement du personnel
8. Information personnelle, d'un tiers et du gouvernement

Liste des annexes :

Annexe « A » - Énoncé des travaux

Annexe « B » - Base de paiement

Annexe « C » - AAC Conditions générales - Commandes subséquentes à l'offre à commandes

Annexe « D » - AAC Conditions générales - Offres à commandes

Liste des formulaires :

Formulaire « A »

Formulaire « B »

Formulaire « C »



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

Le Centre de recherche et développement en horticulture d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 430, boulevard Gouin, St-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'à la ferme expérimentale de l'Acadie au 1134, route 219, St-Jean-sur-Richelieu a besoin d'une entreprise capable de fournir des services de plomberie.

2. Sommaire

L'objectif de cette demande d'offre à commandes (DOC) est d'avoir un offrant pour entrer en négociation avec AAC en vue d'émettre une offre à commandes individuelle ministérielle (OCIM) afin d'obtenir les services décrits dans l'Énoncé des Travaux à l'Annexe A, dans la province de Québec.

Le budget total pour l'offre à commandes sera approximativement de 120,000\$ (taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ne sont pas incluses).

Des commandes subséquentes à cette OC pourront être passées dès la signature de l'OC jusqu'au 31 juillet 2015. Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour trois(3) périodes supplémentaires d'une (1) année, à partir du 1^{er} août 2015 jusqu'au 31 juillet 2016, puis du 1^{er} août 2016 jusqu'au 31 juillet 2017 et enfin du 1^{er} août 2017 jusqu'au 31 juillet 2018 aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

3. Compte rendu

Après l'émission d'une offre à commandes, les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de DOC. Les offrants doivent en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de DOC. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions générales

Cette section contient l'information générale sur les exigences d'AAC et les instructions générales pour la préparation et la soumission d'une offre.

Parmi les méthodes d'approvisionnement utilisées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour répondre aux besoins de nos programmes, il y a celle qui consiste à demander à des offrants de soumettre une DOC pour la prestation de services pendant une période déterminée. Avec la DOC complétée, AAC a l'autorisation d'émettre des commandes subséquentes à l'offre à commande, détaillant le niveau exact de services à commander à un moment particulier au cours de la période de validité de l'OC, conformément aux conditions préétablies.

Le processus débute habituellement par une DOC que les offrants peuvent obtenir par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (achatsetventes.gc.ca). Une DOC est une invitation aux offrants à présenter une offre à AAC. Les niveaux de services et les dépenses estimatives précisés dans la DOC ne constituent qu'une approximation des besoins exprimés de bonne foi.

Une DOC n'engage pas AAC à autoriser l'utilisation d'une OC ou à obtenir des services ou à attribuer une commande subséquente à cet effet.

Une OC n'est pas un contrat. L'émission par AAC de commandes subséquentes à une OC pour les offrants retenus constitue un contrat avec le Canada pour l'un ou la totalité des services requis. AAC pourrait passer une ou plusieurs commandes subséquentes à l'OC jusqu'à un montant maximum indiqué dans l'OC.

Les instructions, les clauses et les conditions qui sont identifiées dans la DOC et les commandes subséquentes par un numéro, une date et un titre font partie intégrante de la DOC, de l'OC et de toute commande subséquente comme si elles y étaient formellement reproduites.

2. Attestations

2.1. Les offrants doivent répondre aux Demandes d'Offres à Commandes (DOC), de façon honnête, juste et exhaustive, doivent rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC, l'offre à commande et la commande subséquente et présenter des offres et conclure des commandes subséquentes uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations de la commande subséquente. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites :

2.1.1. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la Loi sur le lobbying (1985, ch. 44, [4^e supplément]);

2.1.2. la corruption, la collusion, le truquage de soumissions ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

2.2. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en (2.1.1.) ou (2.1.2.) ci-dessus, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, déposées après le 1^{er} septembre 2010.

2.3. Les offrants reconnaissent, en outre, que certaines infractions les rendront inadmissibles à l'obtention d'une commande subséquente. En présentant une offre, l'offrant atteste qu'à l'exception des cas



d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :

2.3.1. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*) ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du Code criminel du Canada ou l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou fausse déclaration*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- 2.4. Aux fins de la présente section, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'offrant si, directement ou indirectement 1) soit l'un ou l'autre contrôle ou a le pouvoir de contrôler l'autre, ou 2) une tierce partie a le pouvoir de contrôler les deux.
- 2.5. Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite du dépôt d'accusations ou de condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que ou similaires à ceux de l'offrant faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.
- 2.6. Le responsable de l'offre à commandes déclarera une offre non recevable toute offre ou l'information contenue dans la certification décrite ci-dessus est déclarée fausse à tout égard par le responsable de l'offre à commandes.
- 2.7. Lorsque l'offrant, sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont plaidé coupables à une infraction envisagée aux paragraphes 1 et 3, l'offrant doit inclure dans son offre, une copie certifiée de documents du Bureau de la concurrence du Canada démontrant qu'un traitement de clémence a été accordé, ou une copie certifiée de documents de la Commission nationale des libérations conditionnelles démontrant qu'un pardon a été obtenu, à l'égard desdites infractions.
- 2.8. L'offrant, sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne doivent pas faire l'objet d'accusations ou de condamnations envisagées aux paragraphes 1 et 3, pendant la durée de l'offre à commandes découlant de cette demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que de toute commande subséquente à l'offre à commandes.

3. Définition de l'offrant

- 3.1. Le terme « offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de biens, de services ou les deux à la suite d'une commande subséquente à l'OC. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-traitants.

4. Présentation des offres

- 4.1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture ou sur demande du responsable de l'offre à commandes, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à la section 15 de la partie 2 de la DOC.



- 4.2 Il appartient à l'offrant :
- 4.2.1 de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DOC, au besoin, avant de présenter une offre;
 - 4.2.2 de préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la DOC;
 - 4.2.3 de déposer une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture;
 - 4.2.4 de faire parvenir son offre uniquement au module de réception des soumissions d'AAC comme il est indiqué à la page 1 de la DOC, ou à l'adresse indiquée dans la DOC;
 - 4.2.5 de veiller à ce que le nom de l'offrant, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la DOC ainsi que la date et l'heure de clôture de la DOC soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant l'offre; et
 - 4.2.6 de fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les détails d'évaluation demandés qui vont permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la DOC.
- 4.3 Si le Canada a fourni aux offrants différents formats d'un même document, (par exemple, un document peut être téléchargé à partir du Service électronique d'appel d'offres du gouvernement, achatsetventes.gc.ca, mais peut également être disponible sur CD-ROM sur le site de achatsetventes.gc.ca), le format téléchargé à partir de achatsetventes.gc.ca aura la priorité. Si le Canada affiche une modification à la DOC pour réviser tout document fourni aux offrants avec différents formats, le Canada ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. C'est la responsabilité de l'offrant de s'assurer que les modifications publiées sur achatsetventes.gc.ca, faites par l'entremise d'amendement de la DOC, soient pris en compte dans les autres documents avec les différents formats utilisés de la DOC.
- 4.4 Les offres seront valables pendant au moins soixante (60) jours à compter de la date de clôture de la DOC, à moins d'avis contraire dans la DOC. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité à tous les offrants qui déposent des offres recevables, dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants qui ont déposé des offres recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les offres. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les offrants qui ont déposé des offres recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les offres des offrants qui auront accepté la prolongation ou annulera la DOC.
- 4.5 Les offres et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 4.6 Les offres reçues avant ou à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DOC, deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les offres seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R., 1985, ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R., 1985, ch. P-21).
- 4.7 Sauf indication contraire dans la DOC, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre de l'offrant. Le Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.



4.8 Une offre ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

5. Offres déposées en retard

5.1 AAC renverra les offres livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la DOC, à moins que ces offres ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous.

6. Offres retardées

6.1 Une offre livrée au module de réception des soumissions désigné, après la date et l'heure de clôture, mais avant l'émission de l'offre à commandes, peut être prise en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fasse partie de la SCP pour l'application de cette section sur les offres retardées. Les seules pièces justificatives reliées à un retard dans le système de la SCP qui sont considérées comme acceptables pour AAC sont :

- a) un timbre de la SCP pour annuler la date ou
- b) un connaissance de messenger prioritaire de la SCP ou
- c) un label de Xpress post qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture de la DOC.

6.2 Une erreur d'acheminement, le volume de trafic, des perturbations de la température, des conflits de travail ou tout autre motif pour la livraison tardive des offres, ne sont pas des raisons acceptables pour que l'offre soit acceptée par AAC.

6.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par l'offrant, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps.

7. Transmission électronique ou par télécopieur

7.1 AAC n'acceptera pas les offres reçues par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques.

8. Capacité juridique

8.1 L'offrant doit avoir la capacité juridique de conclure un contrat. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, l'offrant doit fournir, si le responsable de l'offre à commandes le demande, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.

9. Droits du Canada

9.1 Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter une ou la totalité des offres reçues en réponse à la DOC;
- b. de négocier avec les offrants sur un ou tous les aspects de leurs offres;
- c. d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, sans négociation;



- d. d'annuler la DOC à n'importe quel moment;
- e. d'émettre de nouveau la DOC;
- f. si aucune offre recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la DOC, en invitant uniquement les offrants qui ont déposé des offres, à déposer de nouveau des offres, durant une période désignée par le Canada; et
- g. de négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

10. Rejet d'une offre

10.1 Le Canada peut rejeter une offre dans l'un des cas suivants :

- a. l'offrant est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible à déposer une offre pour répondre au besoin;
- b. un employé ou un sous-traitant proposé dans l'offre est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à déposer une offre pour le besoin ou la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;
- c. l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard de l'offrant, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans l'offre;
- e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, l'offrant, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué à l'offrant ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans l'offre;
 - ii. le Canada détermine que le rendement de l'offrant en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment pauvre pour qu'on le considère pouvant compromettre l'achèvement réussi du besoin pour lequel des soumissions sont demandées.

10.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), le responsable de l'offre à commandes le fera savoir à l'offrant et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.



10.3 Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offre à commandes. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou par une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- b. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des offres présentées par un seul offrant ou une coentreprise si l'inclusion de ces offres dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché et/ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

11. Communication en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus compétitif de la DOC, toutes les demandes de renseignements et autres communications ayant trait à la DOC doivent être adressées par écrit uniquement au responsable de l'offre à commandes dont le nom est indiqué ci-dessous :

Saad Ibrahimy
saad.ibrahimy@agr.gc.ca

12. Demande de renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes, au moins deux (2) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de la section de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.

Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les offrants.

12.1 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux offrants, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément sur achatsetventes.gc.ca à tous les offrants qui auront téléchargé la DOC sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

- 12.1.1 Le défaut de se conformer aux exigences mentionnées ci-dessus pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

12.2 Modification à la DOC

12.2.1 Pour assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux offrants en ce qui a trait aux modifications de la DOC, les modifications seront affichées sur achatsetventes.gc.ca. Un avis de modification sera diffusé simultanément aux offrants enregistrés sur achatsetventes.gc.ca et qui auront téléchargé la DOC.

12.2.2 Il est de la responsabilité de l'offrant de maintenir à jour son profil d'utilisateur sur achatsetventes.gc.ca.



13. Coûts relatifs aux offres

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts engagés pour la préparation et la présentation d'une offre en réponse à la DOC. L'offrant sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

14. Déroulement de l'évaluation

14.1 Lorsque le Canada évalue les offres, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les offrants relatifs à la DOC;
- b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les offrants;
- c. demander, avant l'émission d'une offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des offrants;
- d. examiner les installations et/ou examiner les capacités techniques, managériales et financières des offrants pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la DOC;
- e. corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la DOC; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- f. vérifier tous les renseignements fournis par les offrants en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers; et
- g. interviewer, aux propres frais des offrants, tout offrant et/ou une ou toutes les personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la DOC.

14.2. Les offrants disposeront du nombre de jours établi par le responsable de l'offre à commandes pour se conformer à la demande concernant les points susmentionnés. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.

15. Coentreprise

15.1 Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une seule entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les offrants qui déposent une offre à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise;
- b. le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- d. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

15.2 Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'offrant devra fournir les renseignements à la demande du responsable de l'offre à commandes.



15.3 L'offre et toute commande subséquente, doit être signée par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le responsable de l'offre à commandes peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et de toute commande subséquente à l'offre à commandes. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

16. Conflit d'intérêts/Avantage indu

16.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les offrants sont avisés que le Canada peut rejeter une offre dans les circonstances suivantes :

- a. si l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la DOC ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- b. si le Canada juge que l'offrant, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la DOC qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.

16.2 Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un offrant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DOC (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts. Cet offrant demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

16.3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une offre conformément à la présente section, le responsable de l'offre à commandes prévendra l'offrant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter le responsable de l'offre à commandes avant la date de clôture de la DOC. En déposant une offre, l'offrant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. L'offrant reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

17. Ensemble du besoin

La DOC comprend l'ensemble des exigences se rapportant à la demande d'offres. Toute information ou document fournie ou obtenue par un offrant, auprès de toute autre source, n'est pas pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des commandes subséquentes antérieures vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans cette DOC. Les offrants ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DOC simplement parce qu'elles avaient répondu aux exigences de DOC antérieures.



18. Lois applicables

L'offre à commandes et toute commande subséquente découlant de l'offre à commandes, sera interprétée et régie, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur au Québec.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

L'offre doit être dûment complétée et signée par l'offrant ou le représentant autorisé de l'offrant. La signature de l'offrant indique qu'il accepte les conditions régissant l'éventuelle offre à commandes comme stipulé dans la DOC.

2. Coentreprise

Une offre soumise par une coentreprise doit être signée par tous les membres de la coentreprise.

Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'OC.

3. Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : Exigences obligatoires techniques – 2 copies papier

Section II : Offre financière – 2 copies papier

Section III : Attestations - 1 copie papier

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions pour le format décrites ci-dessous, dans la préparation de leur offre :

- a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement (Politique d'achats écologiques <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/Ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les offrants à :

- a. utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- b. utiliser un format qui respecte l'environnement incluant l'impression noir et blanc au lieu de l'impression couleur, imprimer recto-verso/à double face, broché ou agrafé, au lieu de l'utilisation des **reliures Cerlox, reliures à attaches ou reliures à anneaux**.



4. Section I : Exigences obligatoires techniques

- a. Type de l'entité légale;
- b. Nom du responsable officiel et si différent, le nom de la personne-ressource de la compagnie;
- c. Adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, l'adresse électronique de la compagnie; et
- d. Numéro de la demande de la DOC : no 01B46-14-0048

4.1. Identification de l'offrant

- a. Puisque l'offrant qui soumet une offre gagnante sera appelé à négocier en vue de signer une potentielle offre à commandes avec AAC pour offrir les services décrits dans l'Énoncé des travaux (annexe A), il est important d'identifier correctement le profil de l'offrant.
- b. Si c'est une firme qui soumet l'offre, CHAQUE employé offrant les services énoncés dans l'offre à commandes doit se conformer à la section des exigences obligatoires de la DOC.
- c. La firme doit aussi énumérer séparément dans son offre, tous les employés proposés pour offrir les services;

5. Section II : Offre Financière

L'offrant doit présenter son offre financière en complétant les parties « A » et « B » de l'annexe « B » - Base de paiement. Ni la taxe sur les produits et services ni la taxe de vente harmonisée ne doivent être incluses dans les taux soumis.

L'offrant doit soumettre un taux pour les services identifié dans la Partie A de l'annexe « B », pour chaque période de travail et utiliser ces mêmes taux pour compléter les calculs de la Partie B de l'annexe « B ». Seules les cases grisées doivent rester vides.

6. Section III : Attestations

L'offrant doit présenter les attestations exigées à la Partie 5.

AAC se réserve le droit de vérifier les déclarations faites par l'offrant au sujet de ses attestations pendant la période d'évaluation de la DOC (avant l'attribution de l'offre à commandes) et après l'attribution de l'offre à commandes.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a. Les offres seront évaluées par rapport aux exigences de la demande d'offre à commandes, incluant l'évaluation financière et les attestations obligatoires.
- b. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.



2. Exigences obligatoires techniques

Seuls les offrants ayant de l'expérience en matière d'entretien et d'installation de systèmes de plomberie dans les grands établissements ou bâtiments commerciaux seront considérés comme étant qualifiés pour les travaux à exécuter. Tous les travaux de plomberie devront être exécutés par des apprentis plombiers.

Les offrants doivent employer à plein temps des travailleurs qualifiés et pouvoir fournir la totalité de la main-d'œuvre, des métiers et des services nécessaires, conformément à l'annexe B – Base de paiement ci-annexée. Les offrants devront assurer un service d'urgence 24 h sur 24.

Personnel proposé :

Afin de prouver que le personnel proposé possède les qualifications susmentionnées, les offrants devront présenter une liste de tous les aide plombiers actuellement à leur emploi qui pourraient être envoyés sur place pour effectuer toute partie des travaux à exécuter. Sur cette liste devront figurer, pour chaque employé, le nom, le numéro de licence et le nombre d'années d'expérience à titre d'apprenti. Tous les employés proposés devront avoir au minimum deux (2) années d'expérience dans un domaine connexe à titre d'apprenti (copie de curriculum vitae).

Les offres qui ne sont pas suffisamment détaillées pourraient être jugées non recevables.

3. Évaluation Financière

Les prix proposés par l'offrant dans l'annexe B partie A, seront utilisés conformément à la partie B de l'annexe B, afin d'obtenir le montant total pour chaque année. Les taux soumis doivent être en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée exclue, FAB destination, les droits de douane et la taxe d'accise inclus.

4. Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences obligatoires de la demande d'offres à commandes pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les offrants doivent avoir les attestations exigées pour se voir émettre une OC. Le Canada déclarera une offre non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Les attestations que les offrants présentent au Canada sont sujettes à vérification par le Canada autant pendant la période d'évaluation des offres (avant l'émission d'une offre à commandes) et après l'émission d'une offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations des offrants avant l'émission d'une offre à commandes. L'offre sera déclarée non recevable si on constate que l'offrant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations, de fournir la documentation connexe ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'offre à commandes aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

2. Attestations

Le formulaire A contient les attestations énumérées ci-dessous et qui doivent être remplies et fournies avec la section III de l'offre.



AAC déclarera l'offre irrecevable si les attestations et la documentation connexe, ne sont pas déposées ou complétées tel que demandé.

- 1.1 Attestation pour ancien fonctionnaire
- 1.2 Ancien fonctionnaire touchant une pension
- 1.3 Programme de réduction des effectifs

Le formulaire B

Pour des considérations de droit et d'éthique, les offrants ne sont pas obligés de remplir le Formulaire B « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (oct/tbs 330-23f) disponible à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> à ce stade-ci du processus de DOC. Cependant, après que les équipes d'évaluation technique auront évalué les offres reçues et choisi les offrants retenus, cette exigence deviendra une exigence obligatoire. L'obtention de l'attestation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant que le responsable de l'OC d'AAC puisse adjuger une OC.

Les offrants ont, cependant, l'option de remplir le formulaire B, à leur seule discrétion. Si un offrant décide de fournir les renseignements requis et est choisi par l'équipe d'évaluation technique, *l'initiative abrégera de 2 ou 3 semaines le processus de diligence raisonnable*. Quelle que soit l'option qu'il choisit, la décision de l'offrant n'a aucun effet ni aucune influence sur l'évaluation de l'équipe technique.

Le formulaire C : Sous-traitance

PARTIE 6 – ASSURANCES

1. Exigences en matière d'assurances

Il incombe à l'offrant de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu de la commande subséquente et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'offrant est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'offrant de sa responsabilité en vertu de la commande subséquente, ni ne la diminue.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre

L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A.

2. Clauses et Conditions générales

L'annexe D (Conditions générales - Offre à commandes) et l'annexe C (Conditions générales – Commandes subséquentes à l'offre à commandes) ainsi que toutes les clauses et conditions énoncées dans l'offre à commandes et les commandes subséquentes s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.



3. Durée de l'offre à commandes

3.1 Des commandes subséquentes à cette OC pourront être passées dès la signature de l'OC jusqu'au 31 juillet 2015.

3.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre jusqu'à 3 périodes supplémentaires d'une (1) année, à partir du 1^{er} août 2015 jusqu'au 31 juillet 2018, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par l'autorité contractante 60 jours avant l'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par l'autorité contractante.

Année principale : de la date d'attribution au 31 juillet 2015

Année optionnelle 1 : du 1^{er} août 2015 jusqu'au 31 juillet 2016

Année optionnelle 2 : du 1^{er} août 2016 jusqu'au 31 juillet 2017

Année optionnelle 3 : du 1^{er} août 2017 jusqu'au 31 juillet 2018

3.3 Modification de l'offre à commandes

La période de l'offre à commandes peut être prolongée, ou son utilisation augmentée, seulement par le responsable de l'offre à commandes qui émet par écrit une modification à l'offre à commandes.

4. Responsables et utilisateurs désignés

4.1. Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'OC est chargé de l'établissement de l'OC, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. Lorsqu'il prépare une commande subséquente, en tant qu'agent contractuel, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes individuelles à l'OC passées par tout utilisateur désigné.

Saad Ibrahimy
Agent de contrats

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de service de l'Est
2001 University, Suite 671-L
Montreal, Quebec, H3A 3N2
Téléphone: 514-315-6140
Télécopieur: 514-283-3143
Courriel: saad.ibrahimy@agr.gc.ca



4.2 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :
Le Centre de recherche en horticulture d'Agriculture et agroalimentaire Canada, à St-Jean-sur-Richelieu et la ferme expérimentale de l'Acadie qui relève du même centre de recherche.

5. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par l'utilisateur désigné par l'entremise du formulaire AAC – « Offre à commande individuelle et ministérielle- Commande subséquente à une OC ».

6. Limite des commandes subséquentes

Les commandes subséquentes à l'OC ne doivent pas dépasser **5 000,00 \$** (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue).

L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour AAC, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

7. Limitation financière

Le coût total pour AAC résultant de commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser **30 000 \$** par exercice financier (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée exclue) pour l'année principale, et pour les années optionnelles 1, 2 et 3, à moins d'autorisation écrite de l'autorité contractante. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles à la réception de commandes qui porteraient le coût total, pour AAC, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

8. Processus d'autorisation des commandes subséquentes

Lorsqu'AAC a besoin d'effectuer des travaux de plomberie ou des réparations, l'administrateur des installations ou son représentant désigné va contacter l'entrepreneur afin de discuter et définir l'étendue des travaux à réaliser dans une période de temps spécifique. L'entrepreneur devra fournir un estimé de prix pour réaliser les travaux si l'administrateur des installations le demande. En s'appuyant sur l'estimé fourni, l'AAC passera une commande subséquente à l'offre à commandes au moyen d'un formulaire type numéroté. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ou engager de dépenses tant qu'il n'a pas reçu de commande subséquente écrite pour les travaux.

Les services d'urgence seront pris en charge par l'entrepreneur immédiatement après avoir été contacté par l'administrateur des installations ou son représentant désigné.

9. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b. les articles de l'offre à commandes;
- c. l'annexe A, Énoncé des travaux;
- d. l'annexe B, Base de paiement;



- e. les conditions générales - offres à commandes;
- f. les conditions générales – commande subséquente à l'offre à commandes;
- g. l'offre de l'offrant en date du _____ (insérer la date de l'offre); si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre : « clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications).

10. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'offrant est une condition d'émission de l'OC et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'OC et de toute commande subséquente qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier toute commande subséquente pour défaut et de mettre de côté l'OC.

11. Vérification du profil de sécurité – Formulaire B

L'émission d'une OC est sujette à une vérification de sécurité par les Services de sécurité du gouvernement du Canada.

B. COMMANDE SUBSÉQUENTE

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'OC.

2. Durée de la commande subséquente

La livraison des services doit être complétée conformément aux termes de la commande subséquente à l'OC.

- 2.1. Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'effectuer le travail dans le temps prévu dans la commande subséquente, il doit en aviser l'administrateur des installations d'AAC le plus tôt possible. Le cas échéant, l'administrateur des installations pourra, à sa seule discrétion, accepter le nouveau calendrier ou affecter un nouvel entrepreneur pour le travail, sans frais pour le ministère.
- 2.2. Si l'entrepreneur accumule trois retards, le ministère se réserve le droit de demander l'annulation de son OC.

3. Modification de la commande subséquente

Aucune modification à la commande subséquente ne sera valide à moins qu'elle ne soit incorporée dans une modification écrite à la commande subséquente et autorisée par l'administrateur des installations.



4. Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'annexe B (Base de paiement).

- 4.1. Garantie de remboursement d'avances : l'entrepreneur ne sera PAS admissible à recevoir des avances.
- 4.2. Le paiement sera pour un dossier complété, sans disposition pour les congés annuels, les jours fériés ou les congés de maladie.
- 4.3. La Couronne n'acceptera pas des dépenses de voyage et de subsistance engagées par un entrepreneur en conséquence de toute relocalisation requise pour respecter les conditions de toute commande subséquente éventuelle.

5. Approbation des services

Avant qu'un paiement ne soit effectué, AAC se réserve le droit de déterminer, à sa seule discrétion, si les services rendus par l'entrepreneur l'ont été à la satisfaction du ministère, conformément aux conditions de l'offre à commandes et de la commande subséquente.

Dans l'éventualité où les services ne sont pas acceptables selon AAC, le ministère peut, à sa discrétion, prendre des mesures pour remédier aux manquements de l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :

- a. exiger de l'entrepreneur qu'il fournisse les mêmes services à nouveau ou refaire la partie qui n'a pas été complétée, à ses frais et à la satisfaction d'AAC;
- b. retenir tout paiement dû à l'entrepreneur pour services rendus aux termes de l'offre à commandes;
- c. envoyer un avis écrit pour informer l'entrepreneur sur les problèmes identifiés et les actions correctives requises; et
- d. mettre fin à l'offre à commandes après avoir envoyé deux avis écrits de la sorte à l'entrepreneur. Dans ce cas, l'entrepreneur sera dédommagé pour le travail acceptable déjà accompli et précédemment autorisé par AAC.

6. Exigences de sécurité et protection des renseignements liés au besoin de services de sécurité

- 6.1. L'entrepreneur gardera secrets tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux services, y compris tout renseignement confidentiel ou renseignement protégé. L'entrepreneur ne communiquera pas, aucuns de ces renseignements à aucune personne sans l'autorisation écrite du ministre. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, ne doivent être utilisés qu'aux seules fins de la commande subséquente et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. En conséquence, sauf disposition contraire expresse dans la commande subséquente, l'entrepreneur doit remettre au Canada tous ces renseignements, avec toutes les copies, brouillons, documents de travail et notes, qui contiennent ces renseignements, à l'achèvement ou à la terminaison de la commande subséquente ou à un moment antérieur, si le ministre l'exige.
- 6.2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon cette commande subséquente de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra



communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada, aucune information livrée au Canada, en vertu de la commande subséquente et dont sont titulaires l'entrepreneur ou un sous-traitant.

Les obligations des parties prévues à cette section, ne s'appliquent pas aux renseignements suivants :

- a. ceux mis à la disposition du public par une autre source autre que l'autre partie; ou
- b. ceux communiqués à une partie par une autre source autre que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- c. ceux développés par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

Lorsque la commande subséquente, les services ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 font l'objet de la mention, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, l'entrepreneur prend en tout temps, toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, notamment celles que prévoit le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du ministre.

Note : Dans le contexte de la prestation des services prévus, le site Internet ci-dessous peut servir de guide à l'entrepreneur : <http://www.ciisd.gc.ca/text/main/toc-f.asp>.

- 6.3 Sans restreindre la généralité des sous-sections 1 et 2, lorsque la commande subséquente, les services ou tout renseignement dont on fait référence dans la sous-section 1, sont identifiés par le Canada comme SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le ministre pourra inspecter les locaux de l'entrepreneur et les locaux d'un sous-traitant, à tous les étages, pour des raisons de sécurité, à tout moment durant la période de la commande subséquente. L'entrepreneur devra consentir et devra s'assurer que tout sous-traitant consent aux instructions écrites du ministre reliées au matériel ainsi identifié, incluant tout besoin que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, effectuent et l'entrepreneur et tout sous-traitant, devront signer les déclarations reliées aux vérifications de fiabilité, autorisations de sécurité et autres procédures.

Note : Dans le contexte de la prestation des services prévus, il est probable que le Canada téléphonera à l'entrepreneur et parcourra une liste de vérification avec ce dernier afin de valider les mesures de sécurité, à la place d'affaires de l'entrepreneur, ainsi que dans le contexte des opérations courantes en dehors du bureau.

7. Remplacement du personnel

Lorsque l'offre à commandes précise les identités spécifiques des entrepreneurs qui doivent exécuter le travail, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de cette personne, sauf s'il n'est pas en mesure d'y donner suite pour des motifs indépendants de sa volonté.

- 7.1. Avant de remplacer toute personne identifiée dans l'offre à commandes, l'entrepreneur avisera par écrit le ministre :
- a. du motif du remplacement de la personne identifiée dans l'offre à commandes;
 - b. du nom de cet entrepreneur de remplacement proposé, ainsi que de ses compétences et de son expérience; pour une évaluation de ce nouvel entrepreneur par le chargé de projet et le responsable de l'offre à commandes.



-
- 7.2. L'entrepreneur ne devra pas, en aucun cas, permettre l'exécution du travail par un entrepreneur de remplacement non autorisé et l'acceptation d'un entrepreneur de remplacement par l'autorité technique et l'agent de contrats, ne libérera pas l'entrepreneur de la responsabilité d'exécuter les exigences de l'offre à commandes.

8. Information personnelle, d'un tiers et du gouvernement

L'entrepreneur reconnaît que le Canada est lié par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*, à l'égard de la protection des renseignements d'une troisième partie, du gouvernement et des renseignements personnels (les « informations ») tels que définis dans ces lois.

- 8.1. L'entrepreneur doit garder privées et confidentielles toutes les informations recueillies, créées ou manipulées par l'entrepreneur durant l'exécution de toute commande subséquente, et ne doit pas utiliser, copier, dévoiler, disposer ou détruire ces informations sauf si cette clause le permet ainsi que les services de livraison de la commande subséquente. Toute cette information est la propriété du Canada, et l'entrepreneur n'aura aucun droit sur cette information.
- 8.2. L'entrepreneur doit livrer au Canada toutes ces informations, dans tous les formats, incluant tous les documents de travail, notes, mémoires, rapports, les formats exploitables par machine ou autre, et les documents qui ont été faits ou obtenus en relation avec toute commande subséquente, à l'achèvement ou la terminaison de la commande subséquente ou à tout moment antérieur comme le ministre peut l'exiger. À la livraison de l'information au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver cette information sous quelque forme que ce soit et devra s'assurer qu'aucun enregistrement de l'information ne reste en possession de l'entrepreneur.



ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Exigences générales

Objectif

Le Centre de recherche et développement en horticulture d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 430, boulevard Gouin, St-Jean-sur-Richelieu, ainsi qu'à la ferme expérimentale de l'Acadie au 1134, route 219, St-Jean-sur-Richelieu a besoin d'une entreprise capable de fournir des services de plomberie, a besoin d'une entreprise capable de fournir des services d'entretien en plomberie et en gaz naturel, au fur et à mesure des besoins, de cette demande d'offre à commandes en fournissant la main-d'œuvre qualifiée, l'expertise, le transport, l'outillage, l'équipement, les accessoires et toute autre fourniture ou connaissance à l'exécution des travaux.

Contexte

Le centre de recherche est ouvert cinq jours par semaine, soit du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30, bien que certaines expériences soient menées 24 h sur 24 pendant des périodes prolongées.

Codes et exigences législatives

Les codes et normes suivants, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, sont sujets à modification ou à révision. La version la plus récente sera mise en application pendant la durée de l'offre à commandes.

- i) Conseil du Trésor du Canada
- ii) Association canadienne de normalisation
- iii) *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- iv) Code national du bâtiment du Canada
- iv) Code national de prévention des incendies
- vi) Partie II du Code canadien du travail
- vii) Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du Code canadien du travail
- viii) Norme Travaux de construction CI 301 du Commissaire fédéral des incendies
- ix) Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; commissions provinciales des accidents du travail et règlements municipaux et administrations municipales
- xi) Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1-1998
- xii) Code canadien de la plomberie
- xiii) Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter ou surpasser les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et de l'American Society for Testing and Materials (ASTM), ainsi que des autres organismes mentionnés.

En cas de chevauchement entre les dispositions de certains des codes et normes susmentionnés, ce sont les dispositions les plus strictes qui s'appliqueront.



Sécurité et identification

Tous les employés qui travaillent au centre de recherche doivent porter une pièce d'identité avec photo. La même exigence s'appliquera à tous les employés de l'entrepreneur lorsqu'ils travailleront sur les lieux. Tous les employés de l'entrepreneur devront subir une évaluation de sécurité du gouvernement du Canada. Ils devront porter une carte d'identité en permanence lorsqu'ils se trouveront sur place.

Service demandé

L'entrepreneur doit fournir la totalité de la main-d'œuvre, des services de supervision et de transport, du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires à l'exécution de la présente convention d'offre à commandes pour l'entretien, les petites réparations et l'installation de systèmes de plomberie, et il devra fournir les services décrits dans les présentes.

Les services à fournir pourraient comprendre, sans s'y limiter :

- (1) la réparation d'éléments de chaudières à eau chaude;
- (2) la réparation de toilettes, de lavabos et d'éviers et de chauffe-eau;
- (3) la réparation de divers types de dispositifs anti retour;
- (4) la réparation de divers types de vannes d'arrêt de distribution;
- (5) la réparation d'éléments de tuyauterie générale;
- (6) toute autre réparation non-mentionnée, liée à des services de plomberie

Conditions d'exécution du travail

1. Au moment de l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur devra fournir au responsable de l'établissement ou à son représentant désigné une copie de son certificat de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail et de ses responsabilités en la matière.
2. Les firmes doivent fournir à Agriculture et Agroalimentaire Canada une copie valide de leur licence d'entrepreneur en Construction émise par la Régie du Bâtiment du Québec pour les travaux autorisés de plombier.
3. Les employés du proposant devront démontrer qu'ils possèdent les cartes de compétences émises par la Commission de la Construction du Québec pour les travaux: plombier, apprenti avec carte de compétence approuvée par CCQ et/ou apprenti plombier.
4. Agriculture et Agroalimentaire Canada se réserve le droit de déterminer si un apprenti plombier est requis pour le travail demandé lors de chacun des appels de service.
5. À l'attribution de l'offre à commandes, AAC communiquera les noms des personnes proposées pour l'exécution des travaux, dont les noms figurent sur la liste mentionnée aux exigences obligatoires, aux services de sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une évaluation approfondie de la fiabilité. Aucun employé de l'entrepreneur ne sera autorisé sur les lieux tant qu'il n'aura pas obtenu son habilitation sécuritaire. Cette habilitation devra être mise à jour à chaque changement de personnel.
6. À son arrivée sur les lieux, l'entrepreneur devra se présenter au responsable de l'établissement ou à son représentant désigné, s'identifier et s'inscrire à la réception du Centre de recherche en horticulture de St-Jean-sur-Richelieu ou de la Ferme expérimentale de l'Acadie.



7. L'entrepreneur doit avoir un numéro de téléphone ou de cellulaire auquel on peut le joindre 24 h sur 24, 7 jours sur 7. L'entrepreneur devra répondre immédiatement et se rendre sur place dans un délai de 120 minutes en cas d'urgence et dans un délai de 24 h pour les travaux prioritaires habituels. Les heures régulières se définissent comme du lundi au vendredi, de 7 :00 jusqu'à 16:00 heures. Les heures supplémentaires se définissent comme du lundi au vendredi, de 16:00 jusqu'à 7:00 heures ainsi que le samedi.
8. L'entrepreneur doit remplir tous les registres nécessaires tous les jours avant de quitter les lieux, et y indiquer tous les travaux effectués dans l'établissement.
9. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation des travaux, exempts de malfaçons. Si l'entrepreneur doit corriger ou refaire les travaux ou une partie des travaux, AAC ne sera pas responsable des frais encourus. Tous les travaux corrigés ou refaits par l'entrepreneur seront assujettis aux mêmes dispositions de l'offre à commande que les travaux exécutés à l'origine. La garantie est fixée à un an pour les pièces et à 60 jours pour la main-d'œuvre.
10. L'entrepreneur devra maintenir l'intégrité des installations existantes. Tout dommage causé par l'entrepreneur devra être réparé.
11. L'entrepreneur devra donner une formation au personnel chargé de l'entretien et aux groupes d'utilisateurs d'ACC sur les procédures de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur devra fournir les plans d'atelier et les instructions du fabricant pour toutes les nouvelles installations.
12. L'entrepreneur exécutera les travaux de façon à déranger le moins possible les occupants et le public, et à perturber le moins possible le fonctionnement normal de l'établissement, comme suit :
 - i) Il devra protéger et maintenir les services existants.
 - ii) Tout raccordement aux services existants doit être fait de façon à perturber le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 - iii) Tout arrêt du système nécessaire à l'exécution d'un service ou de réparations devra être approuvé au préalable par le responsable de l'établissement ou son représentant désigné.
13. L'entrepreneur devra enlever tous les jours et éliminer, à ses frais, les débris, les restes de matériaux, et les appareils et éléments remplacés, conformément au Code vert.
14. L'entrepreneur devra fournir tous les outils et le matériel nécessaires à l'exécution des travaux visés par la présente offre à commandes.
15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir le matériel en veillant à laisser intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
16. Les ajouts, déplacements et enlèvements d'équipement ou de systèmes devront être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les imprimés concernant les travaux finis, le cas échéant.
17. Avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remettre au responsable de l'établissement ou à son représentant désigné un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris.
18. L'entrepreneur remettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée l'ensemble des pièces, de la main-d'œuvre et des matériaux utilisés. Cette facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente.



19. L'entrepreneur peut, sur demande, remettre à AAC une facture de grossiste indiquant le prix des pièces.
20. Lorsqu'ils seront sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés devront respecter toutes les politiques d'AAC concernant la sécurité et le milieu de travail. Le responsable de l'établissement ou son représentant désigné remettra à l'entrepreneur un exemplaire de ces politiques.
21. L'entrepreneur devra présenter une copie de la politique et du programme de santé et sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences les plus strictes des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail.
22. L'entrepreneur devra procéder à l'évaluation des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres au lieu de travail pour assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies des rapports d'évaluation devront être mises à la disposition du représentant du ministère.
23. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'entrepreneur pendant la durée des travaux devront être conservées et remises au représentant du ministère.
24. L'entrepreneur devra afficher le plan de sécurité dans un lieu du chantier fréquenté par tous les employés, à un endroit bien visible. Il devra veiller à ce que tous les employés et tous les sous-traitants et leur personnel en connaissent l'existence et sachent où il est affiché.
25. L'entrepreneur devra veiller à ce que tous les travailleurs et les personnes autorisées à pénétrer sur le chantier soient mises au courant du plan de sécurité affiché, des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de travail sécuritaires et des lois sur la sécurité qui s'appliquent, et qu'ils les respectent. Toute personne qui ne respecte pas ces exigences ne devra pas être autorisée à pénétrer sur le chantier.
26. L'entrepreneur devra veiller à ce que tout équipement de protection individuel nécessaire soit utilisé (bottes de sécurité, dispositif de protection antibruit, etc.)
27. Tous les employés de l'entrepreneur qui utilisent des produits contrôlés sur les terrains ou dans les installations du gouvernement fédéral devront détenir un certificat du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), une attestation de compétence en prévention des chutes et un certificat de travail dans des espaces clos.
28. Tous les entrepreneurs devront fournir une copie de la fiche signalétique des matériaux utilisés au responsable de l'établissement ou à son représentant désigné.
29. L'entrepreneur pourrait être tenu de présenter au responsable de l'établissement ou à son représentant désigné une estimation écrite des travaux de réparation et des nouvelles installations.
30. La présente offre à commandes ne donne pas à l'entrepreneur le droit exclusif d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
31. AAC se réserve le droit de fournir les matériaux et les pièces à l'entrepreneur. Tous les matériaux devront être approuvés par le responsable de l'établissement ou son représentant désigné avant la commande ou l'installation.



32. L'entrepreneur devra se présenter sur les lieux avec un véhicule de service contenant, en quantités suffisantes, les pièces nécessaires à la réparation des systèmes utilisés dans les locaux visés par les travaux.
33. L'entrepreneur devra faire parvenir avec votre soumission copie de votre licence d'entrepreneur, copie du certificat de la Corporation des Maîtres Plombiers du Québec et une copie de votre police d'assurance.
34. Faire parvenir avec votre soumission copie de votre licence d'entrepreneur spécialisé, copie du certificat "Régie du gaz naturel" émis par le Ministère du travail, copie de votre carte de compétence à titre de "Préposé au service d'appareil de gaz naturel" émis par la Société québécoise du développement de la main-d'œuvre, classe 131 et 121 brûleurs et tuyauterie, copie du certificat de membre de la Corporation des Maîtres Mécaniciens en Tuyauterie du Québec, copie de votre police d'assurance responsabilité et copie de votre police d'assurance pour les travaux en matière de gaz naturel.
35. L'entrepreneur fournira s'il y a lieu une formation aux employés d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs sur les procédures de fonctionnement et d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira des dessins d'atelier ainsi que des directives et les spécifications du fabricant pour toutes les nouvelles installations.
36. L'entrepreneur aura la responsabilité de se débarrasser des items qui ont été remplacés (exemple : vieux tuyaux, quincaillerie).
37. Tout arrêt pour assurer un service ou pour faire une réparation doit d'abord être discuté avec le responsable d'AAC.
38. L'entrepreneur fournira un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris au représentant d'AAC.
39. L'entrepreneur devra voir à ce que tous ses employés, ainsi que les membres du personnel autorisés qui pénètrent sur le lieu de travail, soient informés du plan de sécurité affiché, des règles de sécurité, des règlements, des pratiques de prudence au travail ainsi que des lois, des règlements et des codes sur la sécurité pertinents et à ce qu'ils les respectent. Toute personne qui ne s'y conforme pas ne sera pas autorisée sur le lieu de travail.
40. L'entrepreneur doit démontrer et fournir une expertise sur les anti-retours (exemple : certification en anti-retour ou preuve de la participation à des projets) afin de donner les services requis.
41. Tout plombier qui effectue des travaux dans le cadre de la présente offre à commandes doit être un apprenti ou un maître plombier certifié du Québec ou posséder le certificat interprovincial de apprenti ou maître plombier portant le sceau rouge.



ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT – PARTIE A
Tarifs proposés pour la durée de l'offre à commandes

Site								
/ HEURE	Date d'octroi au 31 juillet 2015		1 ^{er} août 2015 au 31 juillet 2016		1 ^{er} août 2016 au 31 juillet 2017		1 ^{er} août 2017 au 31 juillet 2018	
	Plombier	Apprenti plombier	Plombier	Apprenti plombier	Plombier	Apprenti plombier	Plombier	Apprenti plombier
Régulier	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Temps supplément aire	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Dimanche & jours fériés	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Veuillez-vous référer au point 7 des « conditions d'exécutions de travail » de l'énoncé de travail (annexe A) pour les horaires correspondant au temps régulier et temps supplémentaire.

Nom de l'offrant : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Adresse de l'offrant : _____

Titre du signataire : _____

Signature : _____

Date : _____



ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT – PARTIE B
Évaluation financière des tarifs proposés
Année principale – De la date d’adjudication au 31 juillet 2015

Métiers spécialisés et services sur place	Unité de mesure	Heures normales de travail \$	Quantité estimée par année	Total A	Travail en dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée par année	Total B	Samedis, dimanches et jours fériés \$	Quantité estimée par année	Total C	Total par métier ou service (A + B + C)
Plombier certifié : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place.	Heure		180			10			10		
Apprenti plombier : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place	Heure		80			10			10		
Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, les évaluations, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net majoré d'une marge brute de 10 %.	Allocation										5 000 \$
TOTAL											\$



ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT – PARTIE B
Évaluation financière des tarifs proposés
Année optionnelle 1 – 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016

Métiers spécialisés et services sur place	Unité de mesure	Heures normales de travail \$	Quantité estimée par année	Total A	Travail en dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée par année	Total B	Samedis, dimanches et jours fériés \$	Quantité estimée par année	Total C	Total par métier ou service (A + B + C)
Plombier certifié : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place.	Heure		180			10			10		
Apprenti plombier : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place	Heure		80			10			10		
Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, les évaluations, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net majoré d'une marge brute de 10 %.	Allocation										5 000 \$
TOTAL											\$



ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT – PARTIE B
Évaluation financière des tarifs proposés
Année optionnelle 2 – 1er août 2016 au 31 juillet 2017

Métiers spécialisés et services sur place	Unité de mesure	Heures normales de travail \$	Quantité estimée par année	Total A	Travail en dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée par année	Total B	dimanches et jours fériés \$	Quantité estimée par année	Total C	Total par métier ou service (A + B + C)
Plombier certifié : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place.	Heure		180			10			10		
Apprenti plombier : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place	Heure		80			10			10		
Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, les évaluations, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net majoré d'une marge brute de 10 %.	Allocation										5 000 \$
TOTAL											_____ \$



ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT – PARTIE B
Évaluation financière des tarifs proposés
Année optionnelle 3 – 1er août 2017 au 31 juillet 2018

Métiers spécialisés et services sur place	Unité de mesure	Heures normales de travail \$	Quantité estimée par année	Total A	Travail en dehors des heures de travail normales \$	Quantité estimée par année	Total B	dimanches et jours fériés \$	Quantité estimée par année	Total C	Total par métier ou service (A + B + C)
Plombier certifié : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place.	Heure		180			10			10		
Apprenti plombier : Appels de service, y compris temps de déplacement et dépenses connexes sur place	Heure		80			10			10		
Allocation pour les matériaux, les pièces de rechange, les permis requis, les certificats, les évaluations, l'équipement spécial et les mesures de sécurité au prix net majoré d'une marge brute de 10 %.	Allocation										5 000 \$
TOTAL											\$



Coût total calculé pour l'année principale _____ \$

Coût total calculé pour l'année optionnelle I _____ \$

Coût total calculé pour l'année optionnelle II _____ \$

Coût total calculé pour l'année optionnelle III _____ \$

Total pour les quatre (4) années _____ \$

Nom de l'offrant : _____

Nom du signataire autorisé : _____

Adresse de l'offrant : _____

Titre du signataire : _____

Signature : _____

Date : _____



ANNEXE C

AAC - CONDITIONS GÉNÉRALES - COMMANDES SUBSÉQUENTES À L'OFFRE À COMMANDES

CG1. INTERPRÉTATIONS

Dans le contrat :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada et « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens, la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat et « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un organisme entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ou aucuns de ses employés n'est engagé comme employé ou agent du Canada. L'entrepreneur est responsable pour toutes les déductions et remises requises par la loi en relation avec ses employés.

CG4. Exécution des travaux

- 4.1 L'entrepreneur déclare et garanti ce qui suit :
 - (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - (b) il a les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences et l'expérience pour exécuter le travail, avec la capacité pour utiliser ses qualifications efficacement dans ce but; et
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter le travail.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement spécifiquement fournis dans le cadre du contrat, l'entrepreneur devra fournir tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du travail, incluant toutes les ressources, locaux, main d'œuvre et supervision, gestion, services, équipement, matériaux, dessins, données techniques, assistance technique, services d'ingénierie, procédures d'inspection et d'assurance qualité et la planification nécessaire pour exécuter le travail.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
 - (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;



(b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et qui sont raisonnablement évalués afin d'assurer le degré de qualité requis par le contrat; et

(c) veiller à ce que les travaux :

- (1) soient de qualité, matériaux et exécution convenables;
- (2) soient en conformité totale avec l'énoncé de travail; et
- (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.

4.4 L'entrepreneur garanti que le travail sera d'une telle qualité afin de démontrer clairement que l'entrepreneur a exécuté le travail conformément avec l'engagement dans la sous-section 4.3, malgré l'acceptation du travail ou toute partie de celui-ci.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection par le Canada. Le Canada aura le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du contrat ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux seuls frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

6.2 L'entrepreneur sera en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et dispenses

6.1 Aucuns changements à la conception, modifications au travail, ou correction au contrat seront obligatoires à moins que ils soient incorporés dans le contrat par une modification écrite ou une note de changement de conception provenant par les représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter tout changement proposé ou modification à l'étendue du travail avec les représentants du Canada, le Canada ne sera pas responsable du coût de tout changement de ce genre ou modification avant que cela ne soit incorporé dans le contrat conformément avec la sous-section 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du contrat n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pas pu éviter sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la



demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du contrat, le Canada ne sera pas responsable des coûts additionnels engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires à la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu de cette section, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paiera l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu de cette sous-section ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition dans le contrat, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le contrat immédiatement relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis seront payés par le Canada conformément aux dispositions du contrat et pour les travaux non terminés avant la transmission de cet avis, le Canada paiera à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le contrat, à un montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui sera payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG 9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des



travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du contrat.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du contrat ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG 37 ou CG 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG 16.3 ou CG 39.

10.2 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de la section CG10, l'entrepreneur remettra au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au contrat et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au contrat.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du contrat ou suite à une résiliation, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du contrat ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le contrat est résilié en vertu de l'alinéa 10.1 c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur devra immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le contrat sont nécessaires, l'entrepreneur effectuera les travaux en question et, au besoin, la durée du contrat sera prolongée en conséquence, et les parties confirmeront cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits à la sous-section 1 sera calculé et payé selon la formule exposée à la section CG12 et, au besoin, sera établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à la section CG12.1, les parties confirmeront par écrit la nature des dépenses et montants.

CONDITIONS DE PAIEMENT

CG13. Méthode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :



- a) Le paiement du Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fera dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du contrat;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il devra, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Paiement dans le cas d'un paiement à l'achèvement :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fera dans les trente (30) jours suivant la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il devra, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu devra être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au contrat seront payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de paiement d'une somme due et payable;
- d) Un montant est « dû et payable » s'entend de la somme due et payable par le Canada à l'entrepreneur aux termes du contrat;
- e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.

15.2 Le Canada sera responsable de payer à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts seront payables sans avis de l'entrepreneur, sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Aucuns intérêts ne sera dû ou payable sur un paiement fait dans ces trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande lorsque le paiement est devenu dû.

15.3 Le Canada ne sera pas responsable de payer des intérêts en vertu de cette clause si le Canada n'est pas responsable du délai encouru à payer l'entrepreneur.



15.4 Le Canada ne sera pas responsable de payer des intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur doit conserver ces registres, y compris les bordereaux de chargement et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.
- 16.2 Si le contrat prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur doit conserver tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du contrat, ou jusqu'au règlement de tous les litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et doit fournir tous les renseignements que les représentants du Canada peuvent parfois lui demander pour effectuer une vérification complète du contrat.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la Base de Paiement dans les articles de convention, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement autant avant et qu'après le paiement. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur accepte de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir, déduire et actionner tout crédit dû et impayé en vertu de cette section, de tout argent que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris dans le cadre d'autres contrats). Si le Canada ne choisit pas d'exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne perd pas ce droit.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et/ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
 - b) les détails des dépenses en conformité avec la base de paiement, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) (comme le nom des articles, quantité, unité de distribution, prix unitaire, tarifs de travail horaires fermes et niveau d'effort, sous-traitance, selon le cas);
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 S'il y a lieu, la TPS ou la TVH doit être indiquée séparément sur toutes les factures. Tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas doivent être indiqués comme tels sur les factures.



- 17.4 En soumettant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne pourra céder ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'utiliser la sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur lie le sous-traitant aux mêmes conditions auxquelles il est lui-même lié dans le cadre du contrat.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnifiera et dédommagera le Canada de toutes réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs ou attribués à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'affectera pas ou n'empêchera pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traitera de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, toute information à laquelle il a accès en raison de sa participation au contrat. L'entrepreneur doit faire ses meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnifiera le Canada de et contre tous les coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures pour infraction ou infraction alléguée de tout droit d'auteur provenant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de la disposition par le Canada de tout chose fournie dans le cadre du contrat.



CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnifiera le Canada de et contre tous les coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures pour l'utilisation de l'invention réclamée dans un brevet d'invention ou infraction ou infraction alléguée de tout brevet d'invention ou toute conception industrielle enregistrée résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du contrat, et à l'égard de l'utilisation de ou disposition par le Canada de toute chose fournie dans le cadre du contrat.

CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur faisant parti des travaux prévus du contrat et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit incorporer le symbole du droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à l'achèvement des travaux ou à tout autre moment comme le ministre peut l'exiger, une renonciation écrite définitive des droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Si l'entrepreneur est un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Taxes provinciales

b) Excluant les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne sont pas obligés de payer aucune taxe de vente payable à la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exemption a été fournie aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

(i) numéros de licence aux fins de l'exonération de la taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard OP 10000-250
Manitoba 390-516-0

(ii) pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exemption qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation de la province ou du territoire parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec les fonds du Canada pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b) Actuellement, il n'y a pas de TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si une TVP est instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le certificat d'exemption de la taxe de vente serait requis sur le document d'achat.



- c) Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes de Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario et Colombie-Britannique.
- d) L'entrepreneur n'est pas exempté de payer la TVP selon les numéros de licences d'exemption ou de la certification d'exemption ci-dessus. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), incluant le matériel associés aux biens immobiliers.

26.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou tout droit qui est payable à tout palier de gouvernement au Canada après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté en fonction de l'augmentation ou de la diminution du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification de la date a été communiqué de façon suffisamment détaillée pour que l'entrepreneur puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rajustement si la modification entre en vigueur après la date requise par le contrat, pour la livraison des travaux.

26.4 TPS ou TVH

Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix du contrat, mais sera payée par le Canada conformément aux dispositions de la section sur la présentation des factures, ci-dessus. L'entrepreneur accepte de remettre à l'Agence du revenu du Canada tout montant de TPS ou TVH payé ou dû.

- 26.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100 en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer qui pourrait appartenir au Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'extérieur du Canada, sont liés par des sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter des livraisons de biens ou de services qui proviennent, soit directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des sanctions économiques. Les détails sur les sanctions existantes peuvent être trouvées à :

http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada tout bien ou service qui est sujet à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements des règlements imposés pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux à la suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services sanctionnés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution provisoire, le contrat sera terminé pour raisons de commodité conformément à la section CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément aux règlements faits dans le cadre du paragraphe 221(1)(d) de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, les paiements faits par les ministères et organismes aux entrepreneurs dans le cadre de contrats de services applicables (incluant des contrats impliquant une combinaison de biens et de services) doivent être rapportés sur un formulaire T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement. Pour permettre aux ministères et organismes de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs doivent fournir des



renseignements sur leur nom juridique et statut, numéro d'entreprise, et/ou numéro d'assurance social ou d'autres renseignements sur l'entrepreneur si cela s'applique, avec une certification sur la totalité et l'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat sera au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne pourront tirer aucun profit direct du contrat.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ou ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à aucun représentant ou aucun employé du Canada ou à un membre de la famille de cette personne, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Malgré toute autre disposition contenue dans ce contrat, aucun montant ne devra être payé à l'entrepreneur basé sur le coût des travaux encourus pour remédier aux erreurs ou omissions pour lesquelles l'entrepreneur ou ses représentants, agents ou sous-traitants sont responsables, et ces erreurs ou omissions devront être corrigées aux frais de l'entrepreneur ou, selon une option disponible pour le Canada, le contrat pourra être résilié et dans ce cas l'entrepreneur recevra un paiement seulement déterminé dans le cadre de la section GC10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition du présent contrat n'affectera pas le droit du Canada par la suite, de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

À chaque fois que le singulier ou le masculin est employé dans le présent contrat, il sera interprété comme incluant le pluriel, le féminin ou les deux, à chaque fois que le contexte et/ou les parties ici présentes le requiert.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat ainsi que les autres dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat.

CG36. Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition sera enlevée du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas payé ou convenu de payer, directement ou indirectement, et convient qu'il ne paiera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du



contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans cette section, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui dépend ou est calculée basé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, et « personne » inclue tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG38. Infraction au Code criminel

L'entrepreneur déclare que l'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une faute dans le cadre des sections 121, 124 et 418 du Code criminel, autre qu'une faute pour laquelle un pardon a été donné.

CG39. Communication publique

L'entrepreneur consent à la communication publique des renseignements de base concernant le contrat, si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements du contrat visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être délivré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Totalité de l'accord

Le contrat constitue la totalité de l'accord entre les parties concernant l'achat et remplace toutes les négociations, communications et autres accords antérieurs, écrites ou verbales, à moins qu'ils ne soient incorporés par renvoi dans le contrat. Il n'y a pas de clauses, conventions, interprétations, rapports, conditions reliés à l'achat liant les parties autres que celles contenues dans le contrat.



ANNEXE D

AAC CONDITIONS GÉNÉRALES / OFFRE À COMMANDES

CG1. INTERPRÉTATION

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Commande subséquente » désigne une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'émission d'une commande subséquente à l'offrant constitue l'acceptation de l'offre de celui-ci et résulte en la création d'un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'offrant pour les biens, les services ou les deux décrits dans la commande subséquente;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « le gouvernement » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et Agroalimentaire Canada et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« Utilisateur désigné » désigne une personne physique ou morale dont le nom est indiqué dans l'offre à commandes et autorisée par le responsable de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes;

« Offrant » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes;

« Offre à commandes » désigne l'offre écrite de l'offrant, les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du Guide des *clauses et conditions uniformisées d'achat*, ces présentes conditions générales, annexes et tout autre document précisé ou référé comme faisant partie de l'offre à commandes;

« Responsable de l'offre à commandes » désigne la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, pour agir à titre de représentant du Canada dans la gestion de l'offre à commandes. Le responsable de l'offre à commandes publiera un document appelé « Offres à commandes et responsable des commandes subséquentes » pour autoriser les utilisateurs désignés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et pour aviser l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été donnée aux utilisateurs désignés.

CG2. Généralités

L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter aucuns des biens, services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet. L'offrant comprend et accepte que le Canada a le droit d'acheter les biens, les services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

CG3. Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes au fur et à mesure que l'utilisateur désigné pourrait demander ces biens, services ou les deux, conformément aux conditions énumérées à la sous-section 2 ci-dessous.
2. L'offrant comprend et convient :
 - a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les biens, les services ou les deux qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;



- b. que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou les deux énumérées dans l'offre à commande se fasse par un outil d'achat électronique. Le Canada donnera un avis d'au moins trois (3) mois à l'entrepreneur avant d'imposer une telle exigence;
- d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

CG4. Commande subséquente

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander des biens, services ou les deux. Les biens, les services ou les deux peuvent également être commandés par d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes subséquentes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit sur le document spécifié dans l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes à l'offre à commandes payées par la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande subséquente.

CG5. Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes, après que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit compléter toutes commandes subséquentes passées avant la date d'expiration de cette période.

CG6. Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

CG7. Divulgence de renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient de plus, qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.